

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 125.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 12.—

# Le Droit d'auteur

96<sup>e</sup> année - N° 9  
Septembre 1983

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Haïti. Adhésion à la Convention OMPI . . . . . 243
- Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel. Deuxième session (Genève, 13 au 17 juin 1983) . . . . . 243
- Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Deuxième session ordinaire (Genève, 4 au 7 juillet 1983) . . . . . 253

### CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion  
Finlande. Ratification de la Convention . . . . . 260

### ÉTUDES GÉNÉRALES

- Incidences de l'accord de libre échange entre la CEE et l'Autriche sur le droit d'auteur autrichien (Robert Dittrich) . . . . . 261
- Les problèmes juridiques de la paternité de l'œuvre cinématographiques dans les pays socialistes (Maria Niedzielska) . . . . . 268

### CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 274

### LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- COSTA RICA. Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (n° 6683, du 24 septembre 1981)  
(articles 1 à 65) . . . . . Texte 1-01

© OMPI 1983

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365



# Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

HATII

## Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République d'Haïti a déposé, le 2 août 1983, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur,

à l'égard de la République d'Haïti, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 2 novembre 1983.

Notification OMPI N° 123, du 3 août 1983.

## Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel

### Deuxième session

(Genève, 13 au 17 juin 1983)

### Rapport

adopté par le Comité d'experts

#### I. Introduction

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), conformément au programme et budget de l'OMPI pour 1982-1983 adopté par l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) à sa session de novembre 1981, le Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel (ci-après dénommé « Comité d'experts ») a tenu sa deuxième session à Genève du 13 au 17 juin 1983.

2. Les Etats suivants, membres de l'OMPI, de l'Union de Paris et/ou de l'Union internationale (de Berne) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont participé à la réunion: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Canada, Chine, Congo, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée,

Royaume-Uni, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie (30). Un Etat, à savoir Singapour, a participé à la réunion en tant qu'observateur.

3. Les cinq organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la réunion en tant qu'observateurs: Bureau intergouvernemental pour l'informatique (BII), Commission des Communautés européennes (CCE), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation mondiale de la santé (OMS).

4. Les 16 organisations internationales non gouvernementales suivantes ont participé à la réunion en tant qu'observateurs: Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Chartercd Institute of Patent Agents (CIPA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

(CISAC), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), European Computing Services Association (ECSA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMUPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale pour le traitement de l'information (IFIP), Licensing Executives Society International (LES), Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), Union internationale des éditeurs (UIE), Union des industries de la communauté européenne (UNICE), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI).

5. Les quatre associations suivantes ont participé à la réunion en tant qu'observateurs: Association of Data Processing Service Organizations (ADAPSO), Computer and Business Equipment Manufacturers Association, Computer Law Association, Information Industry Association.

6. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

7. M. A. Bogsch, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux participants. Il a appelé l'attention sur l'importance des questions à examiner en relation avec le programme actuel et futur de l'OMPI.

8. Le Comité d'experts a élu à l'unanimité M. H. Olsson (Suède) président et MM. G. Pálos (Hongrie) et M. Najim (Maroc) vice-présidents. M. F. Balleys (OMPI) a assuré le secrétariat du Comité d'experts.

9. Le présent rapport est un résumé des délibérations et ne rend pas compte de toutes les observations qui ont été faites. Toutefois, chaque intervention a été enregistrée sur bande magnétique et notée par le secrétariat.

## II. Projet de traité sur la protection du logiciel

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'analyse des résultats de l'enquête sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer un traité sur la protection du logiciel (document LPCS/II/2) et du projet de traité sur la protection du logiciel établi par le Bureau international (document LPCS/II/3).

11. Le Directeur général, en présentant le projet de traité sur la protection du logiciel, a indiqué que, comme les conventions internationales existantes sur le droit d'auteur n'indiquent pas si le logiciel constitue une « œuvre », on peut se demander si elles confèrent une protection internationale suffisante. S'agissant de la Convention de Paris, il est clair

qu'elle ne fait pas obligation de délivrer des brevets pour du logiciel, tout dépendant de l'interprétation donnée, d'après les lois existantes, à la question de savoir si un logiciel particulier constitue une invention brevetable. Le traité proposé permettrait de lever l'incertitude actuelle en ce qui concerne la protection internationale du logiciel.

12. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, à son avis, le logiciel peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, étant donné qu'il peut être considéré comme une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne. Ce point de vue a été confirmé récemment par les tribunaux. Il s'ensuit qu'une protection internationale peut être assurée dans le cadre des conventions existantes et qu'un nouveau traité est donc inutile.

13. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné que les récents développements techniques ont abouti à un élargissement du champ d'application des ordinateurs. En particulier, la commercialisation de petits ordinateurs personnels en tant que biens de consommation a provoqué l'apparition de nouveaux types de logiciel. Pour simplifier, on peut distinguer entre, d'une part, l'idée sur laquelle repose un programme d'ordinateur et, d'autre part, la forme sous laquelle ce programme est finalement exprimé. La Cour suprême des Etats-Unis a reconnu que les procédés entrant dans les programmes d'ordinateur peuvent être protégés par un brevet. Toutefois, le programme en tant que tel n'est pas considéré comme brevetable mais peut seulement être protégé en application de la législation sur le droit d'auteur. Tous les doutes qui pouvaient encore exister à ce sujet ont été levés à la suite de la modification apportée récemment à la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur. Les producteurs de logiciel des Etats-Unis ont obtenu que leurs produits soient protégés dans d'autres pays et ce également dans le cadre du droit d'auteur. Un traité *sui generis* ne se justifierait que si le recours actuel au droit d'auteur et la protection par le biais des brevets étaient inadéquats.

14. La délégation du Japon a informé le Comité d'experts de l'évolution récente dans son pays: le Gouvernement a créé deux commissions chargées d'étudier la protection du logiciel. L'une, sous les auspices du Ministère du commerce international et de l'industrie, examine la question en vue de promouvoir le développement effectif et l'utilisation du logiciel aux fins d'accroître sa divulgation, compte tenu du fait que le logiciel est le résultat d'activités industrielles. L'autre, sous l'égide de l'Agence des affaires culturelles, examine la question de savoir si la loi sur le droit d'auteur s'applique généralement au logiciel. Ces commissions n'ont pas encore présenté leurs conclusions et le Japon ne peut donc pas

encore faire connaître sa position uniforme sur la question de la protection du logiciel. La délégation du Japon a en outre indiqué que deux décisions relatives à la protection du logiciel en vertu de la loi sur le droit d'auteur ont été rendues par les tribunaux.

15. La délégation des Pays-Bas a souligné qu'il faut s'en remettre autant que possible aux conventions existantes afin d'assurer la protection du logiciel. A l'occasion de la diffusion du questionnaire de l'OMPI, les producteurs de logiciel des Pays-Bas et, eu égard aux réponses reçues à ce questionnaire, les producteurs de logiciel d'autres pays également n'ont pas montré d'intérêt pour un traité spécifique. A la lumière de jurisprudences récentes, la législation sur le droit d'auteur semble constituer la base la plus appropriée pour la protection du logiciel; une démarche *sui generis* pourrait uniquement s'y ajouter si le droit d'auteur se révélait insuffisant. Cependant, pour l'instant, on peut avoir recours à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Sans vouloir dire qu'une protection contre l'utilisation non autorisée du logiciel n'est plus aussi importante qu'elle l'était il y a une dizaine d'années, l'apparition de nouveaux produits tels que les ordinateurs personnels et les jeux vidéo a conduit à l'utilisation du logiciel dans la sphère privée; ici, le véritable risque est que les concurrents copient le logiciel offert avec ces produits.

16. La délégation du Danemark a déclaré que la législation de son pays sur le droit d'auteur est en général applicable à la protection du logiciel, mais qu'il est peut-être nécessaire de procéder à quelques mises au point. Les programmes d'ordinateur étrangers bénéficient du traitement national au Danemark. En ce qui concerne la conclusion d'un nouveau traité, il faut poursuivre l'étude de la question en tenant compte des traités existants.

17. La délégation de la France a fait état de la position du patronat et du Ministre de la justice français, selon laquelle le logiciel bénéficie d'une protection au titre du droit d'auteur. Elle estime nécessaire d'examiner dans ce contexte si le logiciel est une œuvre protégée par le droit d'auteur et si tous les actes contre lesquels une protection est souhaitable sont couverts par la législation sur le droit d'auteur. Un traité spécifique n'est nécessaire que si les traités existants sont insuffisants. A cet égard, la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur présentent des caractéristiques semblables. Cependant, la portée de ces conventions doit être examinée plus avant.

18. La délégation de la Hongrie a indiqué que les réponses divergentes faites par deux administrations hongroises au questionnaire de l'OMPI traduisent l'incertitude qui prévalait au moment où ces réponses

ont été données. Depuis, il a été clairement établi que le droit d'auteur s'applique au logiciel et cela a été confirmé récemment par une décision d'un tribunal. Un décret a été élaboré et sera probablement publié dans quelques semaines, en vue de préciser notamment que la Convention de Berne est applicable. Si un traité supplémentaire est souhaitable, celui-ci devrait être conclu sous forme d'un arrangement particulier en vertu de l'article 20 de la Convention de Berne. L'utilisation d'un programme pour le pilotage d'un ordinateur implique la reproduction du programme. La longue durée de la protection accordée par le droit d'auteur ne constitue pas un problème puisque le libre accès à des programmes dépassés ne présente aucun intérêt économique.

19. La délégation du Maroc a déclaré que dans son pays un intérêt a été manifesté en faveur d'un traité. Cependant, la position marocaine n'est pas encore arrêtée, essentiellement parce que jusqu'à présent il n'existe guère que des utilisateurs (et non pas des producteurs) de logiciel au Maroc. En tout état de cause, il est nécessaire de tenir compte des conditions particulières aux pays en développement lors de l'examen des questions de protection internationale.

20. La délégation de l'Autriche a déclaré que dans un premier temps, c'est la solution du droit d'auteur qui avait prévalu dans son pays mais qu'entre-temps, les partisans d'un traité spécifique ont gagné du terrain. La position autrichienne n'est donc pas arrêtée pour le moment.

21. La délégation de l'Italie a fait ressortir que les conventions existantes n'assurent pas de façon claire la protection du logiciel. Au niveau national, la tendance est de rechercher une protection dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur. Aussi pourrait-il être approprié de conclure un protocole additionnel à la Convention de Berne si de nouvelles dispositions conventionnelles s'avéraient nécessaires.

22. La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention sur les opinions divergentes qui existent dans divers pays. Au Royaume-Uni, une étude spéciale suggère une clarification visant à appliquer la législation sur le droit d'auteur à la protection du logiciel. Un nouveau traité comporterait le risque que l'on se détourne des possibilités offertes par la législation sur le droit d'auteur. En général, on peut dire que la tendance est à l'application de la législation sur le droit d'auteur.

23. La délégation de l'Australie a signalé que dans son pays la production et l'exportation de logiciel constituent une activité importante. Compte tenu de l'objectif fondamental des lois et traités existants, il faut bien admettre que le logiciel diffère de ce qui

constitue normalement un objet de protection. Un programme d'ordinateur est le résultat d'une idée inventive et de la transformation de cette idée en programme. Environ 25 % du travail a trait à l'idée, le reste correspondant à la rédaction proprement dite du programme et à sa mise au point. La législation sur le droit d'auteur ne peut protéger que le programme final et non l'idée sous-jacente. En outre, étant donné que le droit d'auteur ne protège que contre la reproduction, l'utilisation du programme pour le pilotage d'un ordinateur constitue un problème. Toutefois, l'un des principaux avantages du droit d'auteur est qu'il permet de conférer une protection aux compilations originales des sous-programmes non originaux. La question se pose de savoir si une telle utilisation implique une reproduction du programme. De plus, le délai de protection assuré par la législation sur le droit d'auteur est certainement trop long; 10 à 20 ans suffiraient. Par ailleurs, le droit d'auteur ne favorise pas la divulgation des œuvres, mais constitue seulement un encouragement et une récompense pour le créateur, alors que l'un des objectifs de base de la protection conférée par les brevets est de promouvoir la divulgation des techniques nouvelles. Cet argument et le fait que la législation sur les brevets s'applique à l'utilisation des techniques et pas seulement à leur reproduction et prévoit une durée qui tient compte du besoin du public d'utiliser les nouvelles techniques militent en faveur du recours à la législation sur les brevets.

24. La délégation de la Finlande a estimé qu'il y a lieu de clarifier certaines questions relatives au droit d'auteur, et en particulier celle de savoir si l'utilisation du programme d'ordinateur pour le pilotage d'un ordinateur peut être considérée comme une reproduction. Lors d'une récente réunion des milieux intéressés en Finlande, il a été reconnu que la protection devait être assurée par des dispositions expresses. Une tendance favorable à une démarche *sui generis* se manifeste en Finlande. Quant à savoir si un nouveau traité est souhaitable, la délégation de la Finlande s'en tient pour l'instant à une position neutre. En tout état de cause, il est important qu'un nouveau traité n'affecte pas les possibilités de protection existantes.

25. La délégation de l'Inde a indiqué que son Gouvernement étudiait actuellement les moyens les plus appropriés d'assurer une protection au logiciel et a relevé que le projet de traité abordait cette question de manière flexible. La question de la protection à accorder au logiciel revêt une grande importance pour l'Inde qui est un pays non seulement producteur mais aussi exportateur de logiciel.

26. Selon le représentant de l'Unesco, il ne fait pas de doute qu'une description de programme et des instructions à l'usage d'un utilisateur sont protégées

par le droit d'auteur. Cependant, la question de savoir si le programme lui-même jouit d'une protection à ce titre doit encore être approfondie. Aussi l'Unesco a-t-elle proposé d'examiner cette question au sein d'un comité d'experts gouvernementaux à convoquer conjointement avec l'OMPI. Le besoin de protection est manifeste afin d'encourager l'esprit créateur des producteurs de logiciel.

27. Le représentant de la CISAC a indiqué que sa confédération doute qu'il soit approprié de rechercher une protection pour le logiciel dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur. L'extension de la protection au logiciel peut comporter des risques pour le régime du droit d'auteur. Certaines caractéristiques de la protection conférée par le droit d'auteur, par exemple la durée, le droit moral et la propriété personnelle liée à la création ne sont certainement pas adaptées au logiciel. Il peut en résulter des pressions visant à adapter le système du droit d'auteur, par exemple en réduisant le délai de protection.

28. Selon le représentant de l'UPEPI, un nouveau traité ne serait utile que s'il était signé par un grand nombre de pays, y compris des pays en développement. Sur le fond le logiciel revêt un caractère plutôt technique, et par conséquent, il se prête à une protection par le brevet, mais sa forme relève de la protection par le droit d'auteur. On pourrait envisager d'ajouter à la Convention de Paris un article disposant que le logiciel doit être protégé par tous les Etats membres de l'Union de Paris, et de préciser les dispositions de la Convention de Berne de manière à faire clairement du logiciel une œuvre protégée, assortie éventuellement d'un délai de protection plus court.

29. Le représentant de l'UNICE a déclaré que les principaux producteurs et utilisateurs de logiciel n'ont pas besoin d'un nouveau traité. L'élaboration d'un nouveau traité pourrait être comprise comme étant une conséquence de l'incertitude existante et une telle entreprise risque de détourner des possibilités de protection par le droit d'auteur. Certaines caractéristiques du droit d'auteur, telles que le droit moral et la longue durée de la protection, ne justifient pas qu'on en modifie la législation. La protection conférée par le droit d'auteur présente en particulier l'avantage que toute personne qui crée de façon indépendante un programme d'ordinateur n'est pas entravée dans cette activité par des droits exclusifs en matière de logiciel, puisque le droit d'auteur interdit seulement la copie, mais non la création indépendante.

30. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que son association est favorable à un droit exclusif pour les programmes d'ordinateur, étant donné qu'il favoriserait la divulgation et l'exploitation des programmes. Il lui semble utile d'examiner si tant la Convention de Paris que la Convention de Berne doivent être modi-

fiées afin d'offrir une protection pour le logiciel. De même, il lui semble nécessaire de préciser la définition du logiciel et des actes contre lesquels une protection est accordée. L'AIPPI est favorable au projet de traité et à une étude sur le dépôt ou l'enregistrement du logiciel permettant de constituer une preuve de la création et de l'origine de celui-ci.

31. Selon le représentant du CIPA, les professionnels sont largement en faveur d'une protection du logiciel par le droit d'auteur. Il faudrait examiner si des recommandations peuvent être adoptées à cet égard.

32. Le représentant de la FICPI a souligné la nécessité de protéger le programme d'ordinateur non seulement sous sa forme finale mais aussi les notions sous-jacentes et l'algorithme. Aussi, les conventions existantes en matière de droit d'auteur ne suffisent-elles pas pour assurer la protection internationale du logiciel.

33. La représentante de la Computer Law Association a estimé que, pour le moment, le droit d'auteur semble suffisant pour assurer la protection du logiciel. L'adoption d'un nouveau traité pourrait entraver certaines évolutions souhaitables des législations nationales. Par exemple, il faut tenir compte du fait que, de plus en plus, des programmes sont créés qui sont compatibles avec différents ordinateurs et qui peuvent être exprimés en différents langages de programmation.

34. Selon le représentant de l'ADAPSO, le droit d'auteur offre pour le moment la meilleure forme de protection et un nouveau traité pourrait jeter le doute sur les possibilités de l'appliquer.

### III. Principes fondamentaux d'une protection internationale du logiciel

35. Bien que, selon le point de vue prédominant au sein du Comité d'experts, il ne soit pas approprié, à ce stade, de procéder à un examen détaillé du projet de traité spécifique, il a paru utile d'examiner les questions de fond qui se posent en relation avec les principes fondamentaux de la protection du logiciel. Le Comité d'experts s'est référé au cours de son débat au document LPCS/II/3, contenant un projet de traité sur la protection du logiciel (ci-après dénommé « projet de traité ») rédigé par le Bureau international, et a tenu compte des dispositions types de l'OMPI sur la protection du logiciel (ci-après dénommées « dispositions types »).

36. Le Comité d'experts a décidé d'examiner les principes généraux suivants de la protection internationale du logiciel: *a)* définitions; *b)* droits mini-

naux souhaitables; *c)* durée de la protection; *d)* utilisation du logiciel à bord d'engins de locomotion terrestre, de navires, d'engins de locomotion aérienne et d'engins spatiaux; *e)* traitement national.

#### Définitions

37. Il a été dit qu'il n'est pas nécessaire de donner une définition à trois niveaux (programme d'ordinateur, description de programme et documentation auxiliaire) mais qu'il suffit de donner une définition du « programme d'ordinateur ». En outre, la nécessité d'une définition a été mise en doute étant donné qu'il n'est nullement envisagé d'exclure d'une protection, quelle qu'elle soit, un élément quelconque lié au logiciel dès lors que les conditions de chaque type de protection sont remplies. Même si la définition a seulement un caractère descriptif (c'est-à-dire n'exclut de la protection aucun élément), elle pourrait se trouver rapidement périmée en raison de l'évolution technique.

38. En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, on a observé que la définition correspondante de l'article 1.i) du projet de traité est trop limitée. Il a été suggéré que cette définition englobe les « programmes source », les « programmes objet », d'autres types de programmes et les différentes étapes d'élaboration des programmes.

39. Référence a été faite à la terminologie adoptée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour le logiciel. On a observé à cet égard qu'il n'est pas question, par exemple, dans la terminologie de l'ISO, de « support déchiffirable par machine ».

40. L'avis a été exprimé selon lequel les informations techniques comme telles contenues dans un « ensemble d'instructions » n'est pas une œuvre au sens du droit d'auteur mais plutôt un élément relevant de la propriété industrielle. Il a été suggéré d'utiliser, à la place, la formule « une expression, sous quelque forme que ce soit, d'un ensemble d'instructions ».

41. A propos des définitions de la « description de programme » et de la « documentation auxiliaire », l'opinion a été exprimée selon laquelle, si l'on retient une optique inspirée du droit d'auteur, les législations sur le droit d'auteur sont assez générales et souples pour s'appliquer à ces éléments. Il a donc paru inopportun, voire dangereux, de donner des définitions détaillées, en raison de la rapidité de l'évolution technique dans ce domaine. Si la description de programme et la documentation auxiliaire doivent être mentionnées, elles ne devraient l'être qu'à titre d'exemples des objets de la protection.

42. La question a été soulevée de savoir si les mots « forme verbale » qui apparaissent dans la définition

de la description de programme à l'article 1.ii) du projet de traité doivent être compris comme désignant une présentation sous forme de mots plutôt que sous forme de symboles.

43. On s'est aussi demandé pourquoi la notion d'originalité ne figure pas dans les définitions présentées dans le projet de traité et pourquoi ce dernier ne contient pas les dispositions de l'article 4 des dispositions types qui exclut la protection des notions. Il a été répondu que cette omission est délibérée, afin que la législation nationale des Etats contractants puisse adopter la solution du droit d'auteur ou celle de la propriété industrielle.

44. Il a été suggéré d'examiner plus en détail au sein d'un groupe spécial de travail la définition du logiciel et les questions techniques qui s'y rapportent.

45. Il a été noté que si l'on adopte une optique inspirée du droit d'auteur, la définition du « propriétaire » doit être remplacée par celle de l'« auteur ». En tout état de cause, il faut aussi tenir compte des entités juridiques comme les titulaires de droits.

#### *Droits minimaux souhaitables*

46. En ce qui concerne l'acte consistant à divulguer le logiciel ou à en faciliter la divulgation (article 4.1)i) du projet de traité), les observations suivantes ont notamment été faites.

a) Outre qu'il peut recourir à la protection contre les actes illicites, le créateur de logiciel a la possibilité de fixer contractuellement les conditions de divulgation et d'utilisation du logiciel.

b) Le logiciel peut constituer un secret commercial et les parties au contrat concernant le logiciel peuvent fixer la durée pendant laquelle le secret doit être gardé.

c) L'acte de divulgation non autorisé du logiciel n'est pas toujours couvert par la législation sur le droit d'auteur. Pour respecter l'obligation découlant d'un traité à cet égard, il faudrait recourir à des dispositions de la législation nationale qui ne font pas partie du secteur du droit d'auteur.

47. En ce qui concerne l'acte consistant à donner ou à faciliter l'accès à un objet dans lequel est emmagasiné ou reproduit le logiciel (article 4.1)ii) du projet de traité), les observations suivantes ont notamment été faites.

a) L'accès à un objet dans lequel est emmagasiné ou reproduit le logiciel n'est pas une question régie par le droit d'auteur.

b) Il y aurait lieu d'examiner si les dispositions de l'article 4.1)ii) du projet de traité ne sont pas trop extensives étant donné qu'il n'y a aucune raison d'interdire l'accès en tant que tel; la protection ne

devrait être accordée que lorsque l'accès conduit à une divulgation ou à une utilisation non autorisée du logiciel.

48. En ce qui concerne l'acte consistant à copier le logiciel par n'importe quel moyen ou sous n'importe quelle forme (article 4.1)iii) du projet de traité), les observations suivantes ont notamment été faites.

a) En vertu de certaines législations nationales, il y a « copie » au sens du droit d'auteur lorsque l'œuvre est reproduite « de façon substantielle ».

b) Il y aurait lieu de préciser la notion de « copie » du logiciel en y faisant entrer l'acte d'emmagasinage, qui doit être considéré comme une forme de reproduction. Référence a également été faite aux recommandations adoptées lors du deuxième Comité d'experts gouvernementaux OMPI/Unesco de juin 1982 sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres.

c) Il a été suggéré que les exceptions prévues à l'article 9.2) de la Convention de Berne (qui réserve aux législations nationales la faculté de permettre la reproduction dans certains cas spéciaux) devraient être prises en compte. La question de savoir si une reproduction est licite dépend de situations concrètes et il appartient aux tribunaux nationaux de trancher dans chaque cas particulier.

49. En ce qui concerne l'utilisation des programmes d'ordinateur et des descriptions de programme (article 4.1)iv), v) et vi) du projet de traité), les observations suivantes ont notamment été faites.

a) Il a été souligné que l'article 4.1)iv) et v) du projet de traité pourrait être interprété comme englobant la protection des notions, ce qui serait contraire à une optique inspirée du droit d'auteur.

b) La question de la protection des notions a été soulevée d'une façon générale. A ce propos, il a été souligné que les pays qui protègent le logiciel par le droit d'auteur uniquement pourraient désirer ne pas protéger les notions puisque la protection des notions, des idées ou des systèmes n'est pas en harmonie avec les principes de base du droit d'auteur. Par ailleurs, il a été suggéré que les notions, pour autant qu'elles doivent être protégées, soient couvertes par la législation sur les brevets s'il n'y a pas moyen de protéger ces notions en vertu de la législation sur le droit d'auteur.

50. En ce qui concerne l'acte consistant à offrir ou à détenir le logiciel à des fins commerciales ou les autres actes mentionnés à l'article 4.1)vii) et viii) du projet de traité, il a été déclaré que ces actes n'étaient pas contrôlés par la législation nationale de divers pays. Il a été suggéré que la distribution de copies du logiciel en vertu d'une autorisation implicite, le cas échéant conformément aux principes qui régissent

l'épuisement des droits, devrait être étudiée plus avant. Par exemple, si le créateur d'un programme a transmis le logiciel à un tiers, l'utilisateur du logiciel pourrait être considéré comme autorisé à transmettre ce logiciel à des tiers. Si, en pareil cas, le contrat ne fixe aucune limite, le transfert du logiciel à des tiers pourrait être considéré comme un acte licite.

#### *Durée*

51. Il a été souligné que la durée de la protection devrait varier en fonction du mode de protection appliqué au logiciel: droit d'auteur, droit des secrets commerciaux ou droit des brevets.

52. En ce qui concerne la protection par le droit d'auteur, il a été fait référence à l'article 7.1) de la Convention de Berne et à l'article IV.2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

53. Par ailleurs, l'accent a été mis sur le fait que la durée de la protection ne devrait pas excéder dix ou quinze ans, parce que, entre autres raisons, une protection d'une plus longue durée créerait des difficultés pour les utilisateurs du logiciel en raison de la nécessité de le développer. L'opinion a également été exprimée selon laquelle une durée plus longue ne créerait pas nécessairement de difficultés dans la pratique, en raison de la vie économique courte de beaucoup de logiciels.

54. Il conviendrait d'étudier de façon plus approfondie la question du point de départ de la protection et du calcul de sa durée.

#### *Utilisation du logiciel à bord d'engins de locomotion terrestre, de navires, d'engins de locomotion aérienne ou d'engins spatiaux*

55. Il a été indiqué que, en cas de protection du logiciel par le droit d'auteur, les dispositions de l'article 6 du projet de traité ne seraient pas conformes aux législations et aux conventions existant sur le droit d'auteur. Il faudrait donc étudier si l'exception proposée en ce qui concerne la protection devrait être rendue obligatoire dans le cadre d'un traité international, et sous quelle forme.

56. Il a été suggéré de prêter attention au fait que l'on a de plus en plus recours aux moyens de télécommunication pour transmettre le logiciel au niveau international.

57. L'attention a été appelée sur la possibilité pour des Etats de permettre dans le cadre de leur législation et sous certaines conditions l'utilisation du logiciel dans l'intérêt public; à cet égard, il importerait de prendre en compte les intérêts des créateurs.

58. Il a été suggéré que l'article 6 du projet de traité ne devrait pas s'appliquer aux cas où le logiciel est

utilisé à bord d'engins de locomotion aérienne ou d'engins spatiaux à des fins autres que celles de la navigation.

59. Il a été dit que la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale de 1944 exclut la possibilité d'invoquer une protection sous certaines conditions.

#### *Traitement national*

60. De l'avis général, le principe du traitement national devrait être appliqué à la protection du logiciel.

61. Il a été indiqué qu'il conviendrait de préférer au terme « ressortissants », qui n'est pas d'un usage courant en droit international, le terme « nationaux ». Il a en outre été remarqué que les termes « résidents des autres Etats » devraient être précisés en ce sens que le traitement national est accordé non seulement aux nationaux des autres Etats contractants quelle que soit leur résidence mais aussi aux nationaux des Etats tiers, résidents d'un Etat contractant.

## IV. Circuits intégrés

#### *Généralités*

62. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LPCS/II/4 dont le contenu a été examiné en détail. L'importance économique croissante des circuits intégrés et la nécessité d'une protection contre une fabrication non autorisée a été reconnue de façon générale; il a été unanimement admis que la poursuite de l'étude des problèmes liés à la protection dans ce domaine était urgente.

63. La délégation de la Suède a proposé la définition suivante du circuit intégré: « un circuit dans lequel un certain nombre d'éléments de circuit sont associés de façon inséparable et interconnectés électriquement de sorte que, aux fins de la spécification, des essais, du commerce et de l'entretien, il est considéré comme indivisible ». Il a été ajouté que, pour les besoins de cette définition, un élément de circuit n'a pas sa propre enveloppe ou sa propre connexion externe et n'est pas spécifié ou vendu comme article distinct.

64. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait état de l'évolution récente de la législation de son pays sur le droit d'auteur en ce qui concerne la protection des circuits intégrés appelés également « microplaquettes », évolution qui peut être résumée comme suit. La législation sur le droit d'auteur prévoit actuellement une protection des programmes d'ordinateur indépendamment de leur support de fixation. Elle protège un programme emmagasiné dans une microplaquette. La protection du droit

d'auteur s'étend actuellement aussi aux plans techniques établis à divers stades de la fabrication d'une microplaquette. Elle ne s'étend apparemment pas à la forme de microplaquette dans laquelle ces œuvres peuvent être finalement incorporées. Un projet de loi sur les semi-conducteurs de 1983 a été déposé au Congrès en vue de modifier la législation sur le droit d'auteur afin de protéger les circuits intégrés. Cette loi prévoit une nouvelle catégorie d'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, dites « œuvres masques ». Cette nouvelle catégorie a été spécialement définie d'une manière qui semble vouloir inclure les compétences techniques et la créativité qui sont éventuellement utilisées aux stades intermédiaires de la production des microplaquettes à semi-conducteurs. L'objectif final est de protéger la microplaquette finie contre une reproduction non autorisée. Les autres caractéristiques principales du projet de loi sont les suivantes:

délai de protection limité (dix ans);

droits exclusifs nouveaux ou modifiés, relatifs notamment à l'incorporation de l'œuvre dans un masque, à la mise en circulation de l'œuvre, à l'utilisation d'un masque incorporant l'œuvre pour fabriquer des microplaquettes, pour reproduire l'œuvre sur une matière destinée à faire partie d'un produit à microplaquettes et pour mettre en circulation ou utiliser un produit à microplaquettes;

licences obligatoires (l'acheteur d'un produit à microplaquettes contrefait, qui n'a pas été avisé de la contrefaçon, a droit à une licence obligatoire);

dispositions relatives aux « acheteurs de bonne foi » (l'acheteur de bonne foi d'un produit à microplaquettes contrefait ne peut être poursuivi pour contrefaçon tant qu'il n'est pas avisé de la contrefaçon).

65. L'avis a été exprimé selon lequel la protection accordée par le droit d'auteur n'est pas appropriée aux circuits intégrés en raison de leurs caractéristiques techniques.

#### *Questions particulières*

66. Les aspects suivants ont notamment été envisagés:

a) Il a été souligné qu'il convient d'éviter la confusion entre les circuits intégrés en tant que tels, avec leurs caractéristiques particulières, et les « masques » qui sont des outils servant à produire les cir-

cuits intégrés. Les circuits intégrés incorporent des fonctions techniques; ils peuvent donc être protégés par la législation sur les brevets et ainsi être couverts par la Convention de Paris.

b) En ce qui concerne les masques, il a été signalé qu'une protection pourrait être accordée au titre de la législation sur la concurrence déloyale dans certains pays et ne pas être accordée dans d'autres.

#### **V. Opportunité de créer un système de dépôt international du logiciel**

67. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 20 à 24 du document LPCS/II/2.

68. De l'avis général, si l'on adopte la solution du droit d'auteur pour la protection du logiciel, il n'y a pas lieu de prévoir un système international de dépôt ou d'enregistrement du logiciel étant donné que la plupart des législations sur le droit d'auteur accordent aux œuvres une protection automatique, sans formalités. Le bien-fondé d'un système de dépôt a été mis en doute également car un tel système impliquerait des problèmes de classification et des dépenses de publication et n'aurait aucune valeur pratique.

69. Il a été mentionné que, bien que le dépôt ou l'enregistrement international ne s'impose pas pour l'instant, des études pourraient être consacrées au niveau national à l'opportunité de créer des systèmes de dépôt ou d'enregistrement nationaux.

70. La délégation de l'Australie a mentionné qu'un système de dépôt pourrait être souhaitable si un système international de protection des idées, etc., dans le logiciel était adopté.

#### **VI. Conclusions**

71. A l'issue des débats, le Comité d'experts a adopté les conclusions figurant à l'annexe I.

72. Lorsque les conclusions ont été adoptées, la délégation des Pays-Bas a souligné que le paragraphe 3 des conclusions concerne les pays ayant une forte activité dans le domaine du logiciel.

73. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité d'experts lors de la séance du 17 juin 1983.

## ANNEXE I

**Conclusions de la deuxième session du Comité d'experts  
sur la protection juridique du logiciel**

adoptées le 17 juin 1983

**I. Protection du logiciel**

1. Le Comité d'experts de l'OMPI sur la protection juridique du logiciel, siégeant à Genève du 13 au 17 juin 1983, a noté avec grande satisfaction les travaux entrepris par l'OMPI sous différentes formes au cours de la dernière décennie afin de protéger le logiciel d'une manière efficace. Le Comité a noté aussi avec grande satisfaction que le Bureau international a élaboré un projet de traité sur la protection du logiciel. Il a procédé, sur la base de ce projet et d'autres documents de travail, y compris les dispositions types de l'OMPI sur la protection du logiciel (1978), à une discussion approfondie quant au fond de la protection souhaitable pour le logiciel. En ce qui concerne le moyen d'une telle protection, différentes solutions autres que le projet de traité envisagé ont été suggérées, notamment une recommandation aux Etats sur les principes d'une protection internationale dans ce domaine.

2. Le Comité exprime l'avis unanime selon lequel le logiciel, quel que soit le moyen retenu, devrait être protégé d'une façon efficace sur le plan international.

3. Le Comité a pris note des informations présentées au cours de la réunion, selon lesquelles il y a une tendance croissante dans un certain nombre de pays à assurer la protection du logiciel au niveau national en vertu du droit d'auteur. Le Comité a noté que cette situation pourrait avoir pour effet — grâce au principe du traitement national — de répondre dans une large mesure au besoin de protection internationale entre ces pays par le biais des conventions internationales sur le droit d'auteur. En outre, le Comité a noté que l'OMPI propose d'entreprendre, conjointement avec l'Unesco, une étude concernant la protection dont le logiciel peut bénéficier dans le cadre des lois et traités existants en matière de droit d'auteur et de convoquer un comité d'experts gouvernementaux à cet effet.

4. Au vu des considérations qui précèdent, et compte tenu de la complexité du problème, le Comité estime qu'il serait prématuré de se prononcer pour l'instant sur le meilleur moyen de protection internationale du logiciel et recommande que l'étude de la conclusion d'un traité spécial comme celui qui a été soumis à son examen ne soit pas poursuivie pour l'instant.

5. En outre, le Comité recommande que les résultats de sa présente session soient portés, en même temps que les observations supplémentaires qui seront demandées aux gou-

vernements et aux organisations internationales intéressées (par exemple sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'instaurer un mécanisme quelconque de protection des idées ou des notions sur lesquelles le logiciel est fondé, comme les méthodes, les procédés ou les systèmes de commande) et avec une compilation de la jurisprudence pertinente, à l'attention des gouvernements, des organisations intéressées et dudit Comité d'experts gouvernementaux OMPI/Unesco.

6. Le Comité recommande aussi qu'il soit convoqué, à un stade ultérieur, pour examiner à nouveau le meilleur moyen de protection internationale en relation avec les travaux qui seront menés dans le cadre de l'étude commune OMPI/Unesco ou à la lumière de ces travaux.

7. Finalement, le Comité recommande qu'il pourrait être utile de réunir un groupe de travail pour examiner certains points techniques, en particulier la définition du logiciel.

**II. Protection des circuits intégrés**

8. Le Comité d'experts de l'OMPI sur la protection juridique du logiciel a débattu la question de plus en plus importante de la protection des circuits intégrés.

9. Le Comité recommande que l'OMPI établisse en priorité, avec l'aide de consultants, un document de travail relatif à la protection des circuits intégrés. Il souhaite que ce document soit soumis aux gouvernements et aux organisations intéressées, suffisamment longtemps avant qu'il ne soit examiné par l'instance à désigner dans le cadre de l'Union de Paris.

**III. Dépôt international du logiciel**

10. Le Comité d'experts de l'OMPI sur la protection juridique du logiciel a débattu la question du dépôt international du logiciel.

11. Le Comité est de l'avis que l'étude visant à établir un tel dépôt, au moins au niveau international, ne devrait pas être poursuivie pour l'instant.

## ANNEXE II

## Liste des participants

## I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): M. Möller. Australie: F. J. Smith; R. A. I. Bell. Autriche: R. Dittrich; O. Rafeiner. Belgique: G. P. V. Vandenberghe. Bénin: O. M. Winsalasy Dare. Brésil: R. N. Botelho de Noronha. Canada: A. D. Bryce. Chine: Kung Hsi. Congo: D. Ganga-Bidié. Danemark: J. Nørup-Nielsen; M. Koktvedgaard. Egypte: M. Daghash. Espagne: F. J. Alegria Martinez de Pioillos; M. Heredero. Etats-Unis d'Amérique: M. S. Keplinger; H. D. Hoinkes. Finlande: J. Lieder; S. Laitinen. France: A. Kerever; A. Bourdalé-Dufau; J. Myard; R. Richter; B. Vidaud; A. Grissonnanche. Hongrie: G. Pálos; L. Mohácsy. Inde: L. Puri; N. Seth. Italie: G. L. Milesi Ferretti; R. Boros; M. Fabiani; C. Casuccio. Japon: S. Ono; K. Sakamoto; Y. Oyama; Y. Tsunoda; F. Kato; S. Ozawa. Maroc: M. Najim; M. Er-Rahhaly. Mexique: V. C. Garcia-Moreno; M. Arce. Norvège: J. Bing. Pays-Bas: R. Furstner; J. E. M. Galama; E. C. Nootboom; J. Meijer van der AA. République de Corée: J.-V. Chac. Royaume-Uni: P. Ferdinando. Singapour: R. Magnus; P.-Y. Thong. Suède: H. Olsson; J.-E. Bodin. Suisse: K. Govoni; C. Hilti. Trinité-et-Tobago: H. Robertson. Tunisie: R. Tlili; R. Attia. Turquie: E. Apakao.

## II. Organisations intergouvernementales

Bureau intergouvernemental pour l'informatique (BII): T. Ennisoo. Commission des Communautés européennes (CCE): B. Posner; E. Peeters; H. Bank; J. Girerd. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): E. Guerassimov. Organisation européenne des brevets (OEB): G. Korsakoff; P. K. J. van den Berg; G. D. Kollé. Organisation mondiale de la santé (OMS): R. Gallagher.

## III. Organisations internationales non gouvernementales

Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA): M. Colombe. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): T. Mollet-Vieville; T. Doi. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): D. de Freitas. Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): J. U. Neukom. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): J. Bet-

ten. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): D. de Freitas. European Computing Services Association (ECSA): D. R. C. Robertsoo. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP): G. P. Hommery; B. Villinger. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): H. Bardehle; T. D. Jeonings. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): G. Davies; E. Thompson; B. von Silva Tarouca; T. Ambrosini. Fédération internationale pour le traitement de l'informatique (IFIP): R. J. Hart. Licensing Executives Society (International) (LES): C. G. Wickham. Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): J. Evrard; M. Muhlstein. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): M. Kindermaon. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI): J. Lecca. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

## IV. Autres organisations

Association of Data Processing Service Organizations (ADAPSO): R. J. Palenski. Computer and Business Equipment Manufacturers Association: H. M. Brownrout; O. R. Smoot. Computer Law Association: S. H. Nycum Bosworth. Information Industry Association: R. S. Willard.

## V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur de la Division de la propriété industrielle*); F. Balley (Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle); A. Ilardi (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*).

## VI. Bureau

*Président*: H. Olsson (Suède). *Vice-présidents*: G. Pálos (Hongrie); M. Najim (Maroc). *Secrétaire*: F. Balley (OMPI).

## Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur

Deuxième session ordinaire

(Genève, 4 au 7 juillet 1983)

### Rapport

préparé par le Secrétariat, présenté par le Rapporteur  
et adopté par le Comité

#### Introduction

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article V des Statuts du Comité consultatif commun (ci-après dénommé « le Comité ») sur l'élaboration et l'exécution des activités du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur, la deuxième session du Comité s'est tenue au siège de l'OMPI, à Genève, du 4 au 7 juillet 1983.

2. Dix des 12 membres du Comité étaient présents. Leurs noms, titres et qualités figurent dans la liste des participants.

3. Les Etats membres de l'Unesco et de l'OMPI énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs: Angola, Australie, Bangladesh, Bolivie, Chili, Chine, Egypte, Equateur, Gabon, Honduras, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Madagascar, Malawi, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sri Lanka, Turquie (23).

4. Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs:

i) Organisations intergouvernementales: Ligue des Etats arabes; Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) (2).

ii) Organisations internationales non gouvernementales: Association internationale des interprètes de conférence (AIIC); Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM); Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC); Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI); Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC); Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU); Union internationale des éditeurs (UIE) (9).

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

#### Ouverture de la session

6. La session a été ouverte par le Président sortant, M. D. N. Malhotra, Managing Director, Hind Pocket Books Private Limited (Inde), qui a formulé l'espoir que les travaux du Service international commun Unesco-OMPI progressent rapidement dans un climat de bonne volonté et de coopération internationale, en vue de permettre aux pays en développement d'avoir l'accès nécessaire aux œuvres protégées par le droit d'auteur dont ils pourraient avoir besoin. M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, a souhaité, au nom du Directeur général de l'OMPI, la bienvenue aux membres du Comité et aux observateurs; Mlle Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur de l'Unesco, a de son côté souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l'Unesco et a remercié l'OMPI d'accueillir la présente session du Comité.

#### Election du Bureau

7. Le Comité a élu à l'unanimité: M. Jean-Jacques Nathan (France), Président; Mme Natalia I. Razina (Union soviétique), Vice-président; M. Modupe Oduyoye (Nigéria), Rapporteur.

8. Le Comité a examiné les divers points inscrits à son ordre du jour (document UNESCO/OMPI/CCC/II/1). Tous les membres du Comité ont vivement apprécié la qualité et l'utilité de la documentation établie pour la réunion par les Secrétariats.

**Exposé sur les activités menées par le Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur depuis la première session du Comité**

#### 9. Rassemblement et dissémination de données

9.1 *Inventaire des besoins de certains pays en développement en matière d'ouvrages imprimés et d'œuvres audiovisuelles*

9.1.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/2.

9.1.2 Le Comité a noté que l'inventaire couvre déjà 68 pays en développement et prouve l'utilité de cette activité qui doit être encouragée.

9.1.3 Certains membres et observateurs ont fait ressortir qu'il était souhaitable de donner un caractère plus mondial à l'évaluation des besoins et d'inclure les pays d'Asie et les pays arabes dans cette évaluation, étant donné que, selon le document, l'enquête en cours ne couvre que des pays d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes. Il a été suggéré à cet égard que la liste des besoins soit établie par pays.

9.1.4 Le Secrétariat de l'Unesco a mentionné qu'une enquête précédente menée en 1977-1978 avait porté sur toutes les régions; aussi le document à l'examen n'en faisait-il pas spécifiquement mention. Cependant, la prochaine évaluation portera sur les pays d'Asie et les pays arabes.

9.1.5 Quelques membres ont recommandé de continuer à recourir dans la mesure du possible à des consultants pour compléter l'envoi de questionnaires dans le cadre de telles enquêtes sur les besoins de divers pays; de comprendre parmi les consultants des spécialistes de l'édition, de l'éducation ou d'autres domaines selon les cas; de planifier minutieusement à l'avance les visites que les consultants effectuent à cet effet afin d'en retirer les meilleurs résultats et d'élargir au maximum la gamme des contacts nécessaires dans ces cas.

9.1.6 Des membres ont réaffirmé qu'il était souhaitable d'encourager la promulgation d'une législation sur le droit d'auteur dans les pays en développement qui n'en disposaient pas encore et/ou la mise à jour de cette législation en fonction des besoins; et de coopérer avec ces pays pour l'application de cette législation ainsi que pour la promotion de l'acceptation des conventions multilatérales sur le droit d'auteur.

9.1.7 Les Secrétariats ont fait état de l'assistance que l'Unesco et l'OMPI ont respectivement accordée dans leurs Etats membres pour établir l'infrastructure nationale en matière législative et administrative.

9.1.8 Quelques membres ont noté que le document à l'examen avait le mérite de couvrir presque exhaustivement les problèmes qui se posent, et ont souligné la nécessité d'envisager les solutions possibles. Ce document indiquait que le droit d'auteur n'était que l'un des problèmes rencontrés par les pays en développement en ce qui concerne l'accès aux livres, aux œuvres audiovisuelles et autres, en vue de satisfaire leurs besoins à cet égard.

9.1.9 Certains membres ont souligné, à propos de l'assistance en matière d'accès aux œuvres protégées, le rôle crucial et le problème que constituent dans certains pays le financement et la situation monétaire.

9.1.10 Dans ce contexte, l'un des membres a donné des précisions sur un service assuré dans le cadre d'un projet de coopération pour le développement visant à aider les pays du tiers monde à établir des structures éditoriales et sur les programmes de formation entrepris à cet effet ainsi que les services de consultation fournis; le centre national d'échanges en matière de droit d'auteur qui est administré par la Publishers' Association du Royaume-Uni a été cité dans ce contexte; il a mentionné que ce service n'était pas utilisé de façon optimale, le nombre de demandes étant très faible; il a aussi relevé que le document ne mentionnait que les besoins relatifs au droit de réimpression et il a déclaré que la coproduction devait également être examinée; en fait, une telle enquête sur les besoins devrait aussi identifier toute la gamme des techniques dont l'utilisation pourrait se révéler la plus économique dans une situation donnée.

9.1.11 Quelques membres ont offert leur assistance aux consultants envoyés aux fins d'une telle évaluation des besoins; ils ont aussi indiqué les pays qui devraient bénéficier d'une priorité pour cette évaluation; dans le contexte de l'enquête sur les pays d'Amérique latine, ils ont souligné la nécessité d'établir également des contacts avec les autorités économiques et financières afin que le transfert des redevances au titre du droit d'auteur, dont le montant est faible par rapport aux montants des redevances en matière industrielle, puisse bénéficier, pour ce qui est de l'accès aux œuvres protégées d'origine étrangère, de la priorité nécessaire.

9.1.12 Certains membres, ainsi que l'observateur de l'UIE, ont souligné qu'il était souhaitable de poursuivre et d'étendre la coopération avec les organisations régionales telles que l'ALECSO, le CERAL, etc.

9.1.13 L'observateur de l'ALECSO a exposé les mesures que son organisation a prises dans les domaines à l'examen; il a mentionné la Convention arabe sur le droit d'auteur adoptée en 1981, le grand programme d'unification des plans d'études scolaires, l'accord de coopération qui existe déjà avec l'Unesco et le souhait de son organisation d'en conclure un avec l'OMPI.

9.1.14 L'observateur de l'UIE a signalé toute la gamme des problèmes que devraient aborder de telles enquêtes; les difficultés en matière douanière, financière, etc. Il a mentionné la faible utilisation qui est faite de certains livres à cause de contraintes financières, lesquelles empêchent aussi parfois les éditeurs d'exploiter réellement les droits qu'ils ont acquis.

9.1.15 L'observateur de la CISAC, soulignant la diversité des besoins des différents pays et régions en développement, a suggéré que ces études soient menées sur une base sectorielle, en tenant compte par exemple des traditions linguistiques, culturelles ou sociales.

9.1.16 Le Comité a pris note avec satisfaction du contenu du document UNESCO/OMPI/CCC/II/2 ainsi que des informations données au cours de la réunion et des déclarations qui y ont été faites.

9.2 *Accès aux sources d'information permettant de sélectionner les ouvrages imprimés ou audiovisuels susceptibles de satisfaire les besoins des pays en développement*

9.2.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/3.

9.2.2 En général, le Comité a estimé que la liste bibliographique était un instrument utile pour la diffusion des sources d'information permettant de trouver les titres des ouvrages recherchés. Il a souhaité que cette liste soit portée à l'attention d'un plus grand nombre d'utilisateurs intéressés.

9.2.3 Il a été noté que la source d'information majeure et la plus importante bibliographie concernant les ouvrages produits au Royaume-Uni, à savoir « British Books in Print », ainsi que d'autres sources dans d'autres pays devraient aussi figurer lors de la révision de la liste annexée au document. Il a été suggéré que les enquêtes ne devraient pas se limiter aux sources gouvernementales mais être aussi effectuées auprès d'autres milieux intéressés.

9.2.4 L'observateur du Portugal a suggéré que les renseignements bibliographiques contenus dans les listes annexées au document soient publiés dans le Bulletin périodique de l'OMPI, qui paraît aussi en portugais.

9.2.5 L'observateur de l'ALECSO a demandé si le Courrier de l'Unesco, qui bénéficie d'une large diffusion, ne pourrait être utilisé pour la dissémination de la liste bibliographique.

9.2.6 L'observateur de la CISAC a demandé des précisions quant aux personnes ou entités habilitées à demander l'aide du Service international commun Unesco-OMPI en matière de transfert de droits.

9.2.7 L'observateur de l'ATRIP a déclaré que les listes jointes au document pourraient comporter les titres des bibliographies à la fois dans la langue d'origine et en traduction pour assurer une meilleure utilisation des renseignements qui y figurent.

9.2.8 Les Secrétariats ont déclaré que la possibilité de faire figurer les titres à la fois dans leur langue d'origine et en traduction serait étudiée. S'agissant de l'utilisation du Courrier de l'Unesco, il a été indiqué qu'il serait nécessaire d'en discuter au sein du Secrétariat de l'Unesco, mais que l'on pourrait aussi envisager la possibilité d'avoir recours au Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco. En ce qui concerne la publication des données bibliographiques dans le Bulletin de l'OMPI, il a été indiqué que ce Bulletin traite de questions de caractère général et ne peut être utilisé à cet effet. A la suite de la ques-

tion posée par l'observateur de la CISAC, il a été précisé que les autorités publiques aussi bien que les entreprises privées pouvaient s'adresser au Service international commun.

9.2.9 Le Comité a pris note des renseignements contenus dans le document, ainsi que des suggestions émises et des déclarations des Secrétariats.

9.3 *Liste d'œuvres protégées pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur étrangers sont prêts à accorder à des conditions spéciales des autorisations d'utilisation pour les ressortissants de pays en développement.*

9.3.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/4.

9.3.2 Un grand nombre de membres ont estimé que cette activité du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur était particulièrement importante pour les pays en développement. Ils ont félicité les Etats et les éditeurs qui ont fait ces offres et ont exprimé l'espoir que, d'ici la prochaine session du Comité, d'autres réponses positives viendront encore s'y ajouter.

9.3.3 Il a été souligné que la cession des droits constitue l'un des moyens de promouvoir les industries d'édition locales.

9.3.4 L'un des membres a fait observer que le fait de proposer certaines œuvres à des conditions préférentielles aurait pour effet de les dévaluer; il conviendrait de déterminer, sur le plan des principes, si cette solution est bien le meilleur moyen d'obtenir les renseignements nécessaires, compte tenu notamment du fait que l'établissement de listes d'ouvrages est une tâche qui requiert une grande expérience professionnelle et qui nécessite un examen beaucoup plus approfondi; il n'est peut-être pas non plus toujours exact de laisser entendre que les pays en développement ne peuvent se fonder que sur cette liste, étant donné la grande variété des besoins des différents pays en développement. Il n'est pas non plus toujours facile d'évaluer exactement à quoi correspondent des conditions préférentielles dans certains cas déterminés.

9.3.5. Les Secrétariats ont précisé que la liste comportait uniquement les titres pour lesquels des conditions préférentielles avaient été proposées mais qu'il restait toujours possible d'avoir recours à une sélection beaucoup plus vaste.

9.3.6 D'autres membres ont estimé qu'il fallait considérer cette liste comme un exemple pouvant également inciter d'autres éditeurs à concéder de tels droits, qu'elle avait donc une valeur symbolique et qu'elle était une manifestation d'intérêt de la part de certains éditeurs, ce qu'il convenait d'encourager.

9.3.7 L'un des membres a signalé qu'une lettre avait été reçue de la Société générale des écrivains du Mexique et que les éditeurs mexicains proposaient aussi une liste d'œuvres protégées à des conditions spéciales pour les pays en développement. Ces propositions seront transmises à bref délai aux Secrétariats.

9.3.8 L'observateur de l'Inde a fait remarquer que, sur les 147 titres proposés dans la liste jointe en annexe, 72 l'étaient par l'Inde, le reste des titres se répartissant entre cinq autres pays. Cela témoigne de l'importance qu'attache son pays à la coopération entre pays en développement.

9.3.9 L'observateur de l'UIE a suggéré, pour obtenir davantage de propositions de cette nature, d'envisager, pour une période déterminée, un programme axé sur certains sujets spécifiques.

9.3.10 Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements contenus dans le document UNESCO/OMPI/CCC/II/4, notamment en ce qui concerne l'aide proposée également par des pays en développement, et a pris acte des déclarations faites par les divers membres et observateurs.

## **10. Etablissement de normes recommandées en vue d'obtenir des titulaires étrangers de droits d'auteur les autorisations requises.**

10.1 Les délibérations ont eu lieu sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/5 et de ses annexes, contenant le rapport adopté par le Groupe de travail sur les contrats types d'édition en matière de coproduction et d'œuvres de commande, convoqué à Genève en novembre 1982 (annexe I) et les avant-projets de contrats types concernant respectivement les relations entre un auteur et un éditeur au sujet d'œuvres de commande (annexe II), les relations entre traducteur et éditeur au sujet de traductions faites sur commande (annexe III) et la coproduction d'exemplaires d'une œuvre par un éditeur détenant des droits sur cette œuvre et par un éditeur d'un pays en développement (annexe IV).

10.2 Il a été estimé par un certain nombre de membres et d'observateurs que l'élaboration de contrats types concernant les relations entre auteurs et éditeurs au sujet d'œuvres de commande avait été une entreprise ayant au niveau international un caractère de pionnier. Les avant-projets permettaient de disposer d'une liste récapitulative des nombreux aspects de ces relations à envisager dans le contrat. Ces contrats types devraient être mis au point en tenant particulièrement compte de la nécessité d'y donner des orientations quant aux relations entre auteurs et éditeurs de pays en développement. Ils devraient permettre d'assurer la protection des intérêts des auteurs tout en tenant compte du rôle particulier de l'éditeur en tant qu'initiateur de la création d'une nouvelle

œuvre et en respectant l'équilibre nécessaire entre les intérêts des parties en cause.

10.3 Plus particulièrement, plusieurs suggestions ont été faites sur la démarche à adopter pour étoffer les avant-projets existants. Le Comité a approuvé d'une façon générale les conclusions du Groupe de travail mentionné au paragraphe 10.1. Il a été saisi de diverses propositions visant entre autres les points suivants: i) définition des limitations apportées au transfert des droits; ii) délimitation de la portée de l'utilisation de l'œuvre contre une somme forfaitaire, le cas échéant; iii) définition des cas où les à-valoir versés à l'auteur peuvent ou non être remboursés; iv) dispositions concernant les cas où l'œuvre réalisée sur commande peut être terminée par un tiers; v) règles détaillées concernant les obligations et responsabilités des auteurs et des éditeurs en ce qui concerne les illustrations; vi) dispositions plus précises concernant les modifications justifiées apportées à l'œuvre acceptée; vii) limitation du droit de préemption des éditeurs sur les œuvres futures de l'auteur, assortie de garanties appropriées quant à la possibilité de renégocier les conditions de tout contrat ultérieur; viii) stipulations précises régissant le choix de la législation applicable, la compétence des tribunaux ou, en cas d'arbitrage, clause compromissoire détaillée; ix) prise en compte du risque de dévaluation monétaire en prévoyant des périodes comptables suffisamment brèves ou des remèdes appropriés; x) clauses habilitant explicitement l'éditeur à intenter de son propre chef des poursuites en cas de piraterie, etc.

10.4 L'attention a été appelée sur la nécessité d'harmoniser davantage les contrats types concernant les œuvres de commande d'une part et les traductions d'autre part.

10.5 Il a été noté que les directives et contrats types élaborés précédemment sur d'autres sujets par le Centre international d'information sur le droit d'auteur restaient applicables dans leurs domaines respectifs.

10.6 Il a été souligné que l'élaboration des contrats types ne reod pas pour autant inutile l'élaboration d'un vade-mecum des diverses mesures à prendre pour s'assurer les autorisations nécessaires à l'utilisation d'œuvres étrangères protégées.

10.7 Les Secrétariats ont pris note des avis émis par le Comité, dont ils tiendront compte pour établir de nouveaux projets de contrats types concernant respectivement la publication d'une œuvre de commande ou d'une traduction et la coproduction d'exemplaires d'une œuvre. Il a été suggéré que les Secrétariats procèdent à d'autres consultations appropriées avant de mettre au point le texte des contrats types à soumettre au Comité à sa prochaine session.

## 11. Mesures et mécanismes propres à réaliser des conditions économiques réalistes

11.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/6 qui expose les progrès accomplis dans l'étude des faits dont l'objet est de fournir « des informations sur les taux pratiqués dans les pays développés afin d'être en mesure de juger si des conditions favorables sont effectivement consenties aux pays en développement » et « sur les facteurs susceptibles d'influencer la détermination des taux de droits d'auteur », comme l'avait demandé le Comité à sa première session.

11.2 Le Comité a approuvé la méthode utilisée pour réunir les informations pertinentes et a fait plusieurs suggestions en ce qui concerne la poursuite de l'étude.

11.3 Il a été proposé d'examiner aussi dans cette étude, parmi les facteurs susceptibles d'influencer la détermination des taux de droits d'auteur, l'incidence de la fiscalité du pays où ces droits prennent leur origine. Il devrait être examiné quels genres d'accords bilatéraux ont été conclus, ou quelles autres mesures appropriées ont été prises, par les pays en développement afin d'éviter la double imposition des droits d'auteur.

11.4 Il a également été suggéré que l'enquête qui sera préparée sur les taux existants de droits d'auteur, ainsi que sur les modalités de leur calcul et de leur paiement, fasse ressortir certains principes, et notamment les règles suivantes: i) tout en tenant compte de la nécessité continue d'importer des livres, les conditions économiques de l'accès aux œuvres étrangères protégées devraient s'appliquer de manière que les intérêts des éditeurs des pays en développement soient soutenus face à la concurrence des importateurs de livres; ii) les taux de droits d'auteur devraient être calculés sur la base des chiffres (prix, tirages) qui reflètent les réalités économiques du pays où l'œuvre est utilisée, sans porter préjudice aux intérêts légitimes des titulaires de ces droits; iii) les redevances résultant de l'utilisation de l'œuvre devraient parvenir au titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre; iv) là où un contrôle des échanges existe, priorité devrait être donnée au transfert des droits d'auteur.

11.5 Le Comité a constaté que l'étude examinée ne couvre qu'un seul aspect de la question complexe des mesures et mécanismes propres à réaliser des conditions économiques réalistes d'accès aux œuvres étrangères protégées et que, parallèlement à cette étude, on devrait viser à atteindre également d'autres objectifs fixés par les Statuts du Comité. Cependant, il a été noté que certaines mesures connexes, par exemple la mise au point d'une infrastructure édito-

riale grâce à l'envoi de consultants compétents dans les pays en développement ou à l'étude des possibilités de créer diverses entreprises de coproduction, n'entrent pas dans le cadre du mandat du Comité, qui se limite à tous les types d'assistance visant à faciliter « l'accès de pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur ».

11.6 Les Secrétariats ont pris note des observations faites et des conseils donnés par le Comité et en tiendront compte dans leurs travaux. L'étude des faits à l'examen sera achevée et soumise au Comité en 1985, à sa prochaine session.

## 12. Etude portant sur les procédures recommandées en matière de règlement des différends entre utilisateurs d'œuvres dans des pays en développement et titulaires étrangers de droits d'auteur

12.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/7 qui contient des informations sur une étude pertinente des faits et, dans ces différentes annexes, le règlement de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 pour l'arbitrage « ad hoc » et le règlement d'arbitrage international de l'UIE, conçu en 1914 pour l'arbitrage « ad hoc » des différends entre éditeurs.

12.2 Le Comité a souligné la valeur informative du document qui offre différentes possibilités dont les parties contractantes peuvent se prévaloir pour la solution de leurs différends. Il a apprécié en particulier les possibilités d'application du règlement d'arbitrage relativement récent de la CNUDCI aux différends entre éditeurs et titulaires des droits d'auteur. Il a cependant été souligné que les parties contractantes devraient être libres de stipuler la solution qu'elles préfèrent. Dans un contrat entre un usager d'un pays en développement et un titulaire de droits d'auteur d'un pays développé, il a été estimé comme étant une solution équitable de stipuler que les différends relatifs à ce contrat sont soumis à un tribunal arbitral fonctionnant de façon permanente ou bien constitué par les parties contractantes dans le pays en développement concerné et appliquant des règlements bien connus dans ce pays, tels que ceux mentionnés au paragraphe I2.1.

12.3 L'attention a été appelée sur l'importance qu'il y a de toujours essayer de résoudre les différends que peuvent susciter les contrats d'édition par voie de négociations entre les parties contractantes avant de recourir à l'arbitrage ou aux tribunaux.

12.4 La nécessité de définir clairement le droit applicable et le tribunal compétent ou les modalités d'arbitrage a été particulièrement soulignée. Pour le

choix du droit applicable en cas d'arbitrage, l'attention a été appelée sur la possibilité de stipuler dans le contrat que ce droit (ou les lois applicables, selon le cas) devrait être déterminé par les arbitres.

12.5 Les Secrétariats ont noté les observations et les suggestions faites par le Comité et en tiendront compte dans leurs travaux futurs, notamment lorsqu'ils élaboreront divers contrats types ou d'autres documents relatifs à la conduite des parties contractantes qui coopèrent dans l'utilisation dans les pays en développement d'œuvres étrangères protégées.

### **13. Aide intellectuelle, technique et financière aux pays en développement**

13.1 *Assistance aux pays en développement en vue de l'obtention des autorisations requises*

13.1.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/8.

13.1.2 Les membres du Comité ont estimé que, pour que la procédure fonctionne correctement, les demandes adressées par l'intermédiaire du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur devraient être complètes et indiquer le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'éditeur à qui la demande a été faite dans le pays développé considéré, les droits qui ont été demandés, la date à laquelle la démarche a été effectuée et la suite qui y a été donnée, etc.

13.1.3 Un membre a estimé que les annexes du document démontraient l'intérêt suscité par le Service mais aussi les efforts déployés par ce dernier. Il a toutefois proposé que, pour aider de la façon la plus utile possible les pays en développement à obtenir les autorisations nécessaires, il conviendrait de définir et d'observer certaines normes. Dans la mesure du possible, il faudrait encourager les éditeurs des pays en développement où il existe des associations d'éditeurs à présenter leurs demandes par l'intermédiaire de ces dernières, afin de pouvoir procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que la demande contient bien tous les renseignements voulus.

13.1.4 Un autre membre a suggéré que le Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur étudie les raisons des réticences marquées par les intéressés pour accorder les autorisations nécessaires.

13.1.5 L'observateur de l'Australie a fourni au Comité des renseignements détaillés sur la création et les activités du Centre australien d'information sur le droit d'auteur et a offert l'assistance de ce Centre aux pays de sa région au sujet de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

13.1.6 L'observateur de l'UIE a demandé que les deux Secrétariats informent son organisation des demandes reçues. Cela est d'ailleurs déjà parfois le cas mais il a suggéré que ces demandes soient systématiquement portées à sa connaissance pour assurer une meilleure coordination.

13.1.7 Le Comité a pris note avec une très vive satisfaction des renseignements contenus dans le document ainsi que des déclarations faites.

13.2 *Mécanisme de financement des redevances de droits d'auteur dues par des utilisateurs de pays en développement à des titulaires dans des pays étrangers*

13.2.1 Les délibérations se sont déroulées sur la base du document UNESCO/OMPI/CCC/II/9 exposant les activités mises en œuvre dans le cadre du Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (COFIDA).

13.2.2 Un membre du Comité a souligné que le COFIDA a été créé en vue de faciliter l'aide au développement et la coopération internationale. Etabli au cours d'une période de difficultés financières internationales, un certain temps est encore nécessaire avant qu'il puisse atteindre sa vitesse de croisière. Aussi, tout débat sur ce point de l'ordre du jour devrait-il être reporté à la prochaine session du Comité.

13.2.3 Un autre membre du Comité, constatant qu'un seul pays avait répondu à l'appel lancé en février 1982 par le Directeur général de l'Unesco pour que les Etats membres contribuent au financement du COFIDA, a suggéré qu'il soit procédé à un nouvel appel auprès de la communauté internationale.

13.2.4 S'agissant des modalités de fonctionnement du COFIDA, un membre du Comité a demandé si le remboursement des prêts qui seraient accordés pour financer le montant des droits d'auteur correspondant à l'utilisation d'un ouvrage pourrait être effectué en monnaies nationales.

13.2.5 Le Secrétariat de l'Unesco a précisé à cet égard que la question du remboursement des prêts en monnaies non convertibles était actuellement à l'étude et qu'une décision serait prise à ce sujet par le COFIDA lors de sa prochaine réunion.

### **14. Orientations générales sur l'élaboration et l'exécution des activités pour 1984-1985 du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur**

14.1 Il a été convenu que cette question avait été amplement considérée lors de l'examen et de la discussion de chacun des points de l'ordre du jour mentionnés ci-dessus.

14.2 Lors de l'adoption du présent rapport, il a été mentionné que les orientations générales pour les activités du Service international commun devraient être basées sur les considérations suivantes:

#### 14.2.1 Information

a) continuer les enquêtes avec, si nécessaire, le concours de consultants pour connaître les besoins des pays en développement;

b) assurer une large diffusion de la documentation relative aux bibliographies nationales;

c) établir par aire géographique et culturelle des listes des éditeurs spécialisés dans les ouvrages destinés à l'enseignement supérieur;

d) continuer à recueillir auprès des éditeurs des pays industrialisés les listes d'ouvrages pour lesquels ils sont disposés à céder les droits de reproduction ou de traduction à des conditions préférentielles et les communiquer aux pays en développement membres de l'Unesco et de l'OMPI.

#### 14.2.2 Assistance technique

a) aider les pays en développement qui n'ont pas de loi sur le droit d'auteur à établir leur législation nationale;

b) aider, par l'attribution de bourses, la formation du personnel nécessaire à l'organisation appropriée des organismes de gestion des droits d'auteur dans les pays en développement;

c) encourager, sur requête, la formation d'éditeurs dans les pays en développement en coopération avec l'Union internationale des éditeurs et les maisons d'édition de pays industrialisés.

#### 14.2.3 Questions financières

a) sensibiliser à nouveau les Etats membres pour obtenir leur contribution au COFIDA;

b) faire connaître le COFIDA aux pays en développement et mettre en pratique son fonctionnement au bénéfice des pays ayant des problèmes de paiement en monnaie convertible;

c) sensibiliser les administrations financières des pays en développement pour faciliter le règlement rapide des droits d'auteur qui sont souvent infimes dans la balance commerciale des paiements mais qui ont un rôle important dans l'encouragement de la circulation des œuvres du répertoire international et partant de la diffusion du savoir dans le monde.

### Adoption du rapport et clôture de la session

15. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité, sous la présidence de Mme Natalia I. Razina, Vice-président, en l'absence du Président ayant dû partir avant la fin de la session. Après les remerciements d'usage, la clôture de la session a été prononcée.

## Liste des participants

### I. Membres du Comité

- M. Salah Abada  
Directeur général  
Office national du droit d'auteur, Algérie
- Sr. Hesiquio Aguilar de la Parra  
Director General del Derecho de Autor, Mexique
- Mr. Leo Albert  
Chairman  
Prentice-Hall International, Etats-Unis d'Amérique  
Absent
- Mr. Clive Bradley  
Chief Executive  
The Publishers' Association, Royaume-Uni
- S.E. le Dr Chams El-Dine El-Wakil  
Ambassadeur  
Délégué permanent de la République arabe d'Egypte  
auprès de l'Unesco
- M. Miguel Angel Emery  
Secrétaire général  
Institut interaméricain du droit d'auteur, Argentine
- Mr. D.N. Malhotra  
Managing Director  
Hind Pocket Books Private Ltd., Inde
- M. Jean-Jacques Nathan  
Président Directeur général  
Editions Fernand Nathan, France
- Mr. Modupe Oduyoye  
Managing Director  
Daystar Press (Publishers), Nigéria
- Mrs. Natalia I. Razina  
Chief of Legislation Division, Legal Department  
The Copyright Agency of the USSR (VAAP),  
Union soviétique
- M. Mamadou Seck  
Président Directeur général  
Nouvelles éditions africaines, Sénégal
- Mr. Heng Wang  
Adviser, Copyright Study Group  
The Publishers' Association of China, Chine  
Absent

### II. Observateurs

#### a) Etats

**Angola:** A.A. Dos Santos. **Australie:** W. Weemaes; R. Moore. **Bangladesh:** H. Rahman. **Bolivie:** E. Rivera Claussen. **Chili:** J. Berguno; P. Barros. **Chine:** R. Shen. **Egypte:** M. Daghass. **Equateur:** M. Samaniego. **Gabon:** P.M. Dong; N.F. Ovono-Okoue. **Honduras:** I. Romero; J.M. Rilter; A. Ariza; N.W. Alala; R. Castro. **Hongrie:** M. Ficsor. **Inde:** L. Puri. **Italie:** M. Turcio. **Japon:** K. Sakamoto. **Madagascar:** S. Rabearivelo. **Malawi:** H.R. Chirwa. **Pologne:** H. Walkus-Gieralt. **Portugal:** A.M. Pereira. **République de Corée:** Y.M. Kim. **Royaume-Uni:** D.F. Carter. **Saint-Siège:** O.J. Rouillet. **Sri Lanka:** H.M.G.S. Palihakkara. **Turquie:** E. Apakan.

#### b) Organisations intergouvernementales

**Ligue des Etats Arabes:** O. El Hajje. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO):** A. Deradji.

*c) Organisations internationales non gouvernementales*

Association internationale des interprètes de conférence (AIIC); A.M. Perrot. Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP); A. Dietz. Association littéraire et artistique internationale (ALAI); J.-A. Ziegler; N. N'Diayé. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM); J.-A. Ziegler; N. N'Diayé. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC); J.-A. Ziegler; N. N'Diayé. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI); E. Thompson. Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC); P. Gosseries. Société internationale

pour le droit d'auteur (INTERGU); G. Halla. Unio internationale des éditeurs (UIE); J.A. Koutchoumow.

### III. Secrétariat

#### Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); G. Boytha (*Chef, Division juridique du droit d'auteur*).

#### Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*).

## Conventions administrées par l'OMPI

### Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

#### FINLANDE

#### Ratification de la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 4 août 1983, que le Gouvernement de la République de Finlande avait déposé, le 21 juillet 1983, son instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument de ratification contient les réserves suivantes:

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, il ne sera accordé de protection aux organismes de radiodiffusion que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions ont été diffusées par un émetteur situé dans le même Etat contractant.

2. Conformément au point a)i) du paragraphe 1 de l'article 16, les dispositions de l'article 12 ne seront pas applicables en ce qui concerne les phonogrammes acquis par un organisme de radiodiffusion avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

3. Conformément au point a)ii) du paragraphe 1 de l'article 16, les dispositions de l'article 12 ne seront applicables qu'aux utilisations faites pour la radiodiffusion.

4. Conformément au point a)iv) du paragraphe 1 de l'article 16, la protection prévue à l'article 12 pour les phonogrammes fixés pour la première fois dans un autre Etat contractant ne dépassera pas en étendue et en durée celle accordée par cet Etat aux phonogrammes fixés pour la première fois en Finlande.

5. Conformément au point b) du paragraphe 1 de l'article 16, les dispositions du point d) de l'article 13 ne seront applicables qu'à la communication au public des émissions de télévision faite dans un cinéma ou dans un lieu similaire.

6. Conformément à l'article 17, la Finlande appliquera, aux fins de l'article 5, le seul critère de la fixation et, aux fins du paragraphe 1, alinéa a)iv) de l'article 16, le critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité. (*Traduction*)

La Convention entrera en vigueur, pour la Finlande, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, c'est-à-dire le 21 octobre 1983.

## Etudes générales

### **Incidences de l'accord de libre échange entre la CEE et l'Autriche sur le droit d'auteur autrichien**

Robert DITTRICH \*











prendre des mesures de sauvegarde conformément à l'article 27. Toutefois, dans l'alinéa 1 de l'article 22 de l'accord CEE-Autriche, il n'est question que des objectifs de l'accord.

Une comparaison de l'accord CEE-Autriche et du Traité CEE dans leur ensemble est encore plus probante: le Traité CEE veut instaurer des conditions analogues à celles d'un marché intérieur; il prévoit non seulement la libre circulation des marchandises, mais aussi celle des travailleurs, des services et des capitaux. S'y ajoute une politique communautaire dans divers domaines. Enfin, le Traité contient des clauses générales qui permettent un rapprochement et une unification des législations dans la mesure où elles sont nécessaires pour la réalisation du marché commun. En revanche, l'accord CEE-Autriche non seulement n'inclut pas tous ces aspects, mais il ne s'applique même qu'à une partie des échanges de marchandises, dont il exclut l'agriculture, bien que le secteur agricole ait des répercussions sur les échanges de marchandises faisant l'objet de l'accord. En tant qu'accord de libre échange et contrairement au Traité CEE qui établit une union douanière, l'accord CEE-Autriche ne prévoit pas de tarif douanier extérieur commun et permet donc d'influencer les conditions de la concurrence par une modulation des droits extérieurs. Sur deux points, l'accord CEE-Autriche va même moins loin que la Convention instituant l'AELE, laquelle contient des dispositions relatives au comportement des entreprises publiques, notamment en matière d'achats (article 14), et une disposition — dont le libellé, certes, est très limité — concernant l'établissement de ressortissants des Etats membres (article 16). Koppensteiner<sup>42</sup> souligne à juste titre que, sur le plan de la politique commerciale, les effets escomptés de la suppression des droits de douane et des contingentements, c'est-à-dire l'essentiel du dispositif d'une zone de libre échange, se réalisent seulement si l'on veille à ce qu'ils ne soient pas contrecarrés par des mesures d'organisation du marché prises par des intérêts privés et que, à cet égard, la réglementation d'une zone de libre échange ne doit pas être moins rigoureuse que celle d'une union douanière. Toutefois, on peut objecter à Koppensteiner que, si son opinion est en soi fondée, l'accord CEE-Autriche n'a pas réglementé toute une série de facteurs susceptibles d'influencer les conditions de la concurrence, à savoir tous ceux qui ont été mentionnés, à l'exception du tarif extérieur commun, alors même qu'ils sont, dans leur ensemble importants et, en partie, sans aucun doute plus importants que l'exercice de droits de propriété intellectuelle. Il s'y ajoute une faiblesse institutionnelle de l'accord: si, après une violation de l'accord, il est fait usage de la clause de sauvegarde, l'accord n'offre aucune ga-

rantie que la liberté des échanges sera rétablie. L'analyse du conflit immanent entre les droits de propriété intellectuelle qui découlent de la législation nationale et le principe de la libre circulation des marchandises doit donc être différenciée selon qu'il s'agit du Traité ou de l'accord, ces deux instruments ayant des objectifs différents.

c) La Cour de justice des Communautés européennes affirme à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, et ce non seulement à l'égard des articles 30 et suivants du Traité CEE et de la distinction entre existence et exercice des droits de propriété intellectuelle, qu'elle se laisse guider par la « situation présente du droit communautaire ». La Cour se réfère par là au stade du processus d'intégration, donc à la situation du droit communautaire qui prévaut au moment où elle rend un arrêt et qui résulte du droit primaire institué directement par le Traité, de la liste des domaines d'action et des objectifs de la Communauté qui figure dans son article 3 et du degré de réalisation, sur le plan des dispositions d'ordre secondaire, du mandat de rapprochement et d'harmonisation des législations. A propos de la question de l'existence et de l'exercice des droits de propriété intellectuelle, il convient de se reporter tout particulièrement à la décision rendue dans l'affaire *Terranova*. Au paragraphe 7 de ses attendus, la Cour y fait référence à l'état actuel du droit communautaire et fait ressortir tout spécialement « la situation donnée » dans son appréciation des possibilités de satisfaire les exigences de la libre circulation des marchandises tout en respectant les droits de propriété industrielle et commerciale. Là encore, on voit que cette jurisprudence ne saurait être transposée au système de l'accord CEE-Autriche, étant donné que celui-ci et le système juridique de ses parties contractantes ne sont pas soumis à une évolution comparable.

d) D'après la Communauté européenne elle-même, l'interdiction de prendre des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, énoncée à l'article 30 du Traité CEE, s'applique (notamment) à toute discrimination lors de la concession de marchés publics<sup>43</sup>. Lors de la négociation de l'accord de libre échange avec la Suisse, laquelle tenait à voir une telle discrimination expressément interdite dans l'accord, c'est pourtant la Communauté européenne qui a repoussé cette demande<sup>44</sup>. Cette attitude montre clairement que l'expression « mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives » revêt, pour les organes compétents de la Communauté européenne eux-mêmes, une réalité différente selon qu'il s'agit de l'article 13 de l'accord de libre échange CEE-Suisse,

<sup>43</sup> Quatrième directive adoptée en vertu de l'alinéa 7 de l'article 33 du Traité CEE, ABJ 1970 L 13/1; voir aussi Groeben-Boeck-Thiesing, *Kommentar zum EWG-Vertrag* 2 (1974) p. 260 et suiv.

<sup>44</sup> Message du 16.8.1972 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (reproduit), p. 44 et suiv.

<sup>42</sup> WPoIBI 1974, 402.

*(Traduction de l'OMPI)*

**Les problèmes juridiques de la paternité  
de l'œuvre cinématographique dans les pays socialistes**

Maria NIEDZIELSKA \*











## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1983

- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 17 au 21 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 24 au 28 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 21 au 27 novembre (Manille) — Session d'étude sur les licences de propriété industrielle et les accords de transfert de techniques à l'occasion de l'exposition « Technology for the People »
- 28 novembre au 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification

5 au 7 décembre (Genève) — Union de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur et Convention de Rome — Sous-comités sur la télévision par câble du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

8 et 9 décembre (Genève, siège du BIT) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)

12 au 16 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

1984

27 février au 24 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

### Réunions de l'UPOV

1983

3 et 4 octobre (Genève) — Comité technique

11 octobre (Genève) — Comité consultatif

12 au 14 octobre (Genève) — Conseil

7 et 8 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

9 et 10 novembre (Genève) — Audition des organisations internationales non gouvernementales

1984

15 au 17 mars (La Minière) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

11 au 15 juin (Bet Dagan) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères et Sous-groupes

26 au 29 juin (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et Sous-groupes

21 au 23 août (Hanover) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

### Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

#### Organisations non gouvernementales

1983

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Comité exécutif — 1<sup>er</sup> octobre (Paris)

Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)

Congrès — 31 octobre au 4 novembre (Santiago du Chili)

1984

Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)

Congrès — 17 au 21 mars (Darmstadt)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Congrès — 12 au 17 novembre (Tokyo)

Conseil international des archives (CIA)

Congrès — 17 au 21 septembre (Bonn)

Union internationale des éditeurs (UIE)

Congrès — 11 au 16 mars (Mexico)

